

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 166
N° 8 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Tenuare 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

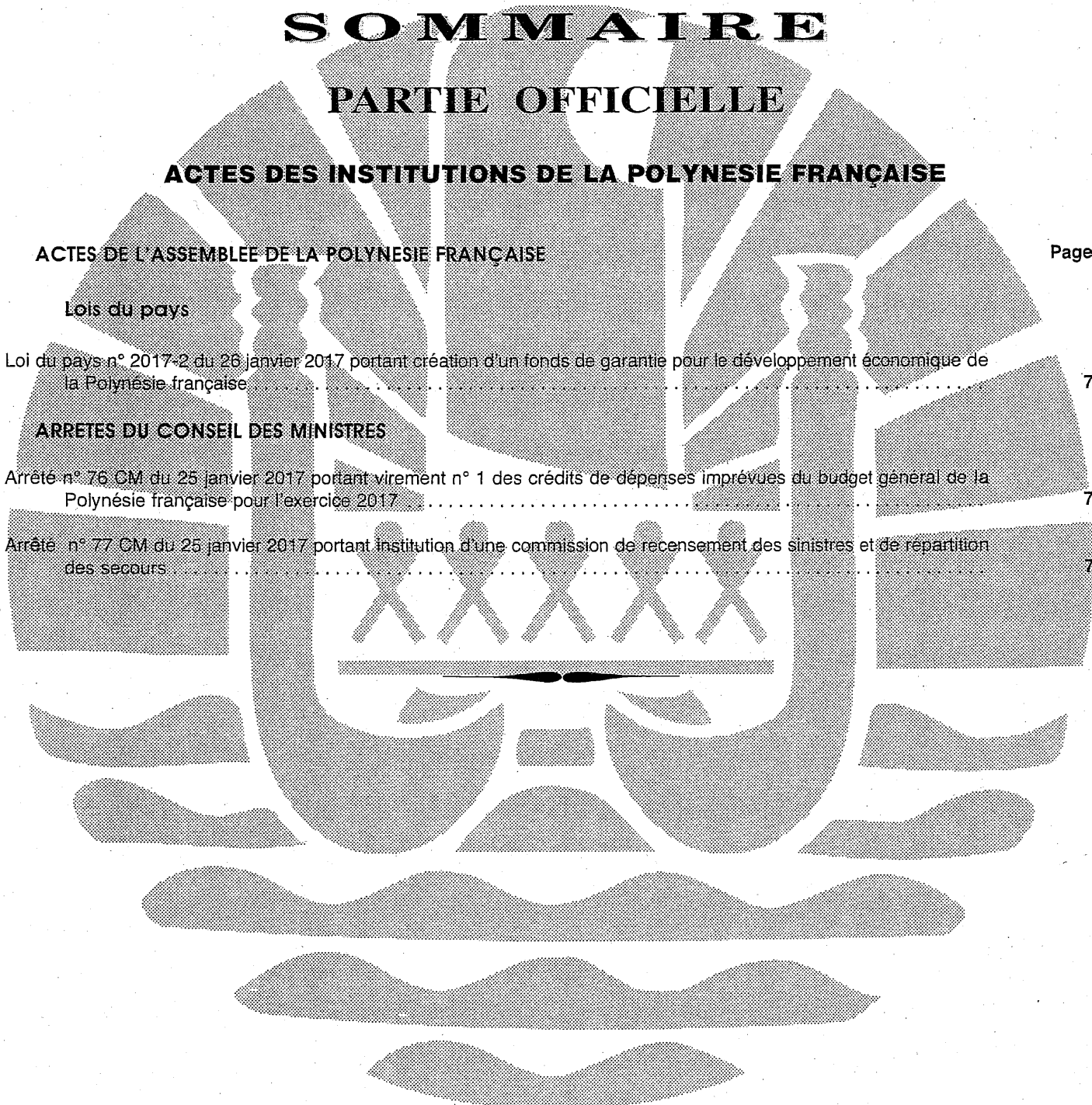
Lois du pays

Loi du pays n° 2017-2 du 26 janvier 2017 portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française 74

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 76 CM du 25 janvier 2017 portant virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 75

Arrêté n° 77 CM du 25 janvier 2017 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours 77



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2017-2 du 26 janvier 2017 portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française.

NOR : DAE1600607LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 43 du 16 janvier 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Il est créé un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française.

Art. LP. 2. — Le fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française est alimenté par le budget général de la Polynésie française.

Il peut également être financé par toutes contributions, aides, subventions, dons et legs de toute personne physique et morale et de tout organisme ou établissement public ou privé, ainsi que toutes ressources exceptionnelles.

Art. LP. 3. — Le fonds intervient sous forme de garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées à toute personne physique ou morale TPE ou PME porteuse d'un projet de développement économique en Polynésie française.

Art. LP. 4. — Les personnes physiques ou morales TPE ou PME éligibles doivent respecter les critères cumulatifs suivants :

- être créées depuis plus de trois (3) ans en Polynésie française ;
- être inscrites au registre du commerce et/ou des sociétés et disposer d'un numéro TAHITI ;
- avoir publié deux bilans significatifs d'une durée de douze (12) mois chacun ;

- présenter un niveau de fonds propres et de quasi fonds propres égal ou supérieur au montant du prêt ;
- disposer d'un accord de financement bancaire ou sous forme de dette ou d'apport en fonds propres en cours de validité et datant de moins de six (6) mois.

Art. LP. 5. — Ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi du pays les personnes physiques ou morales TPE ou PME :

- sollicitant le dispositif dans le cadre d'opérations de création, restructuration financière, transmission d'entreprises ou de remboursement par anticipation pour d'autres concours ;
- dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires excèdent certains seuils définis par arrêté en conseil des ministres ;
- dont une partie du capital est détenue par le pays ;
- en difficultés telles que figurant au livre VI "des difficultés des entreprises" du code de commerce, déclarées en état de cessation de paiement et, *a fortiori*, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Art. LP. 6. — L'assiette du prêt, pouvant bénéficier de la garantie, est constituée notamment :

- des investissements immatériels :
 - des coûts de mise aux normes, dépenses liées au respect de l'environnement, sécurité, formation des équipes de production, coûts de déménagement ;
 - des coûts de constitution ou de rénovation d'un parc de magasin, acquisition de droit au bail, recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité ;
- des investissements corporels ayant une faible valeur de gage :
 - des travaux d'aménagement, travaux réalisés sur des immeubles dont la propriété est démembrée, baux à construction, concession, usines relais ;
 - du matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, moules, matériel informatique ;
- de l'augmentation du besoin en fonds de roulement générée par le projet de développement.

Art. LP. 7.— Le montant du prêt, pouvant bénéficier de la garantie, est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Ce prêt est, par ailleurs, plafonné au montant des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise y compris les apports.

Art. LP. 8.— L'emprunt ne peut être garanti au-delà de 40 % de son montant par la Polynésie française.

Art. LP. 9.— Le comité local de suivi et d'évaluation veille à la bonne utilisation du fonds de garantie.

Le comité local de suivi et d'évaluation a pour attribution :

- d'améliorer la coordination du dispositif de financement et de son accompagnement ;
- d'identifier les besoins prévisionnels de financement du fonds ;
- de déterminer le montant total des encours susceptibles d'être garantis ;
- d'examiner et d'approuver la situation financière, la situation des engagements et le potentiel disponible du fonds.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 10.— La gestion des ressources apportées par le fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française peut être confiée à un établissement de crédit agréé ou une société de financement agréée.

Une convention de gestion de fonds, à intervenir entre la Polynésie française et l'établissement de crédit agréé ou la société de financement agréée, définit le dépôt de la dotation, les règles de fonctionnement du fonds de garantie, les règles de gestion appliquées au mandataire, les modalités comptables et financières, la rémunération du mandataire et la responsabilité du mandataire.

Un compte-rendu des activités du fonds de garantie est établi trimestriellement par le mandataire et présenté en réunion au comité local de suivi et d'évaluation.

Cette convention est approuvée en conseil des ministres.

Art. LP. 11.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre des finances,
de l'énergie et des mines absent :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement et de l'artisanat*
Heremoana MAAMAATUALAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 66 CESC du 3 novembre 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1914 CM du 23 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 novembre 2016 ;
- Rapport n° 190-2016 du 25 novembre 2016 de Mme Virginie Bruant, rapporteure du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 décembre 2016 ; Texte adopté n° 2016-40 LP/APF du 8 décembre 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 16 décembre 2016.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 76 CM du 25 janvier 2017 portant virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

NOR : DBF1720116AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1955 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté 64 CM du 22 janvier 2017 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française est déterminé pour l'exercice 2017 selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,
de l'énergie et des mines absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Annexe 1 - Virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues

MIN	Centre de travail (CT)	Libellé CT	Chapitre	Sous chapitre	Libellé sous chapitre	Article	Libellé article	Montant
PR	619DI-F	SMG	960	96001	Gouvernement	606	Achats non stockés de matériels et fournitures	10 000 000
							Sous-total chapitre 960	10 000 000
MSS	800DI-F	DSP	961	96104	Bâtiments du pays	615	Entretiens et réparations	2 000 000
MSS	822DI-F	DAS	961	96104	Bâtiments du pays	615	Entretiens et réparations	2 000 000
							Sous-total chapitre 961	4 000 000
MFE	7200300DI	DBF	962	96202	Rémunération et charges	64112	Indemnités pour travaux supplémentaires	10 000 000
							Sous-total chapitre 962	10 000 000
MPP	7400DI-F	SDR	965	96502	Forêts	606	Achats non stockés de matériels et fournitures	300 000
MPP	7400DI-F	SDR	965	96502	Forêts	628	Divers autres services extérieurs	1 500 000
							Sous-total chapitre 965	1 800 000
MSS	800DI-F	DSP	970	97001	Offre de santé - médecine curative	606	Achats non stockés de matériels et fournitures	300 000
MSS	800DI-F	DSP	970	97002	Santé publique - prévention	615	Entretiens et réparations	200 000
MSS	800DI-F	DSP	970	97002	Santé publique - prévention	628	Divers autres services extérieurs	500 000
							Sous-total chapitre 970	1 000 000
MET	761DI-F	DEQ	974	97401	Réseau routier	606	Entretiens et réparations	5 000 000
MET	761DI-F	DEQ	974	97401	Réseau routier	613	Locations	15 000 000
							Sous-total chapitre 974	20 000 000
							Total Virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues	46 800 000

ARRETE n° 77 CM du 25 janvier 2017 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours.

NOR : DAE1700043AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, notamment son article 14-2 ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 modifié portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'instruction n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 relative à l'organisation et à l'action des services et établissements publics territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours dans les communes de Tahiti et Moorea touchées par les calamités naturelles constatées par arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017 susvisé, composée comme suit :

- le vice-président, *président*, ou son représentant ;
- le ministre du logement, *vice-président*, ou son représentant ;

- le ministre en charge de l'agriculture, *membre*, ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires sociales, *membre*, ou son représentant ;
- le(s) maire(s) et le cas échéant le(s) maire(s) délégué(s) de la (des) commune(s) concernée(s) par les sinistres déclarés comme calamité naturelle, *membre(s)* ;
- le président de la commission de la solidarité de l'assemblée de la Polynésie française ou son vice-président, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'ensemble des équipes de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la vice-présidence.

Art. 2.— Pour les dommages causés aux habitations, la commission est chargée de :

- valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents chargés de conduire les opérations de recensement ;
- proposer des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;
- proposer une répartition équitable entre toutes les personnes privées sinistrées des secours d'urgence alloués par le pays.

Lorsque la commission délibère sur les dommages visés au présent article, l'instruction et la présentation des dossiers, ainsi que la rédaction du compte-rendu des décisions de la commission sont réalisées par l'Office polynésien de l'habitat.

Dans le cas d'une indemnisation correspondant à une aide à l'amélioration de l'habitat individuel ou à une opération de construction d'un logement en habitat dispersé de type Fare bois, le montant de l'aide est subventionné à hauteur de 100 %.

Pour les aides à l'amélioration de l'habitat individuel, le montant d'aide comprend le coût des matériaux, le colisage et les frais de transport.

Pour les aides relatives à l'opération de construction d'un logement en habitat dispersé de type Fare bois, le montant d'aide comprend le coût des matériaux, le stockage, les frais de transport, le colisage et la mise en œuvre de la construction.

Les études et travaux de viabilisation de la parcelle privée ou domaniale à bâtir peuvent être pris en charge.

L'indemnisation visée au présent article est destinée à des ménages sinistrés dont le revenu mensuel moyen (RMM) ne peut excéder 5 SMIG.

Pour la mise en œuvre des aides susvisées, la rémunération des opérateurs publics, en tant que maître d'ouvrage, est fixé à 14,5 % du coût de chaque aide attribuée, hors TVA.

Art. 3.— Pour les dommages causés aux exploitations agricoles, d'élevage et forestières, la commission est chargée :

- de proposer des mesures d'indemnisation des exploitants agricoles sinistrés lors des calamités naturelles des 21 et 22 janvier 2017 ;
- d'établir, au vu des constats effectués par les agents de recensement du service du développement rural, l'inventaire de ces sinistres et de proposer le montant des indemnisations dont l'objet est de reconstituer, en tout ou en partie, l'outil de production des professionnels ;
- de proposer, au Président de la Polynésie française, les modalités équitables de répartition des indemnisations allouées par la Polynésie française entre toutes les exploitations sinistrées.

Lorsque la commission délibère sur les dommages visés au présent article, l'instruction et la présentation des dossiers, ainsi que la rédaction du compte-rendu des décisions de la commission sont réalisées par le service du développement rural.

Les agriculteurs sinistrés lors de calamités naturelles peuvent être indemnisés pour la reconstitution de leur outil économique. Pour la reconstitution de l'outil de production, sont pris en compte :

- le coût des travaux de réaménagement des parcelles et, pour les cultures pérennes, de remplacement des plants détruits ;
- le rachat des animaux reproducteurs perdus ;
- la remise en place et/ou en état des équipements et des matériels détruits ;
- l'ensemble des coûts liés directement à la reconstruction ou aux réparations des bâtiments, abris et structures de l'exploitation endommagés.

Le demandeur sinistré transmet au service du développement rural :

- une copie de la pièce d'identité ou en cas de perte ou de destruction une pièce justificative telle que notamment la déclaration de perte ou la demande de renouvellement ;

- un justificatif que la déclaration de sinistre a été effectuée auprès de la mairie du lieu du sinistre ;
- une déclaration sur l'honneur que l'immeuble ou le bien objet du sinistre constitue sa propriété et ne fait pas l'objet d'une assurance couvrant le sinistre constaté.

Art. 4.— Pour les dommages causés aux commerces de proximité, restaurants et petites entreprises, la commission est chargée de :

- valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents de la direction générale des affaires économiques, chargés de conduire les opérations de recensement ;
- proposer les dossiers éligibles au dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ou à l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

Lorsque la commission délibère sur les dommages visés au présent article, l'instruction et la présentation des dossiers, ainsi que la rédaction du compte-rendu des décisions de la commission sont réalisées par la direction générale des affaires économiques.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

TARIFSdu *Journal officiel* de la Polynésie française

en F CFP	Polynésie française (TTC)	Hors Polynésie française (exonéré de TVA)
	Voie aérienne	
Numéro.....	263	515
Abonnement annuel.....	13 533	26 604

*Mme Julia Lehartel-Maraetefau,
directrice de l'Imprimerie Officielle,
et l'ensemble du Personnel*

*vous remercient pour la confiance que vous leur accordez
et vous présentent leurs meilleurs vœux de santé,
de bonheur et de réussite pour l'année 2017*

**Ia maitai e ia oaoa outou paatoa
I teie Matahiti Api 2017**